

RECU LE
23 MAI 2017

► Caisse nationale
du réseau des Urssaf

Montreuil, le 22 MAI 2017

FNOGEC
277 rue Saint Jacques
75240 PARIS Cedex 05

A l'attention de Jean-René LE MEUR

DIRREC
Direction de la
Réglementation du
Recouvrement et du
Contrôle

Objet : Participation des établissements d'enseignement privé à la contribution des familles et aux frais de restauration dus par leur personnel dont les enfants sont scolarisés au sein de ces établissements

SOUS-DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET DE LA
SECURISATION JURIDIQUE

Monsieur,

LSB/CL – N° 2017- 43

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la position de l'Acoss concernant le sujet cité en objet.

Tél. : 01 77 93 65 17
Fax : 01 58 84 14 74

Je vous en souhaite bonne réception, et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Po. Denis Le Bayon,
Directeur de la Réglementation,
du Recouvrement et du Contrôle



QUESTION JURIDIQUE NATIONALE

n° 2017-0000004

DIRREC

OBJET

**Sous-direction de la
réglementation et de la sécur
isation juridique**

**Participation des établissements d'enseignement privé à la
contribution des familles et aux frais de restauration dus par leur
personnel dont les enfants sont scolarisés au sein de ces
établissements**

**Expertise et production
juridique**

Rédacteur référent :
FRIOT-HANNECART Fabienne

Courrier daté du :
21/03/2017

Destinataire :
FNOGEC Jean-rené LE MEUR

Par la présente, nous vous apportons des précisions sur le régime social des avantages conventionnels dont bénéficie le personnel, salarié ou enseignant, des établissements d'enseignement privé, pour leurs enfants scolarisés au sein de ces établissements.

S'agissant de la participation des établissements à la contribution des familles, nous vous confirmons que nous avons fait évoluer la tolérance qui était appliquée depuis 1978 afin de l'aligner sur celle qui est retenue dans le cadre des avantages tarifaires accordés aux salariés sur les « produits » de l'entreprise.

Ainsi, nous sommes amenés, pour les périodes courant à compter du 1er janvier 2016, à limiter l'exclusion de l'assiette sociale de l'avantage résultant de la participation des établissements à la contribution des familles, au seul cas où d'une part la réduction accordée n'excède pas 30 % du tarif applicable à la famille, d'autre part l'enfant est scolarisé dans l'établissement où exerce le salarié.

En revanche, aucun redressement ne sera effectué sur la période antérieure au 1er janvier 2016, au titre de la participation de l'établissement à la contribution des familles y compris en cas de prise en charge intégrale.

Nous avons noté que le secteur professionnel lui-même recommande depuis 2014 aux établissements de plafonner la réduction à 30 % du montant habituel de la contribution demandée aux familles et que la Convention collective des salariés des établissements privés, dans sa version de septembre 2015, prévoit désormais que la réduction tarifaire sur la contribution des familles est accordée dans l'établissement où le salarié exerce son activité et qu'elle est fixée "à hauteur du seuil de tolérance de la Direction de la Sécurité sociale en matière d'évaluation des avantages en nature".

Dans ce contexte, les dispositions conventionnelles s'alignant sur la règle de droit commun applicable à tous les employeurs, cette question ne devrait plus soulever de difficultés du moins pour les établissements entrant dans le champ d'application de la Convention collective des salariés des établissements privés.

Concernant la prise en charge des frais de restauration, qui est une problématique plus récente, il résulte de la convention collective des Salariés des Etablissements Privés 2015, applicable à compter du 1er septembre 2015, que tout salarié relevant de la convention peut bénéficier, dans les mêmes conditions que celles fixées pour la contribution des familles, d'un avantage tarifaire sur les frais de repas pris par son ou ses enfant(s) dans l'établissement où il exerce.

Le principe de cette réduction tarifaire et son montant sont subordonnés aux possibilités économiques de l'établissement. Elle fait l'objet d'un accord écrit valable pour l'année scolaire et renouvelable par tacite reconduction ».

Par ailleurs, le guide proposé par la FNOGEC précise concernant la prise en charge de ces frais de restauration, que " la réduction est propre à chaque établissement en fonction de ses possibilités économiques. Elle suppose une délibération préalable du Conseil d'administration de l'organisme de gestion en ce sens. Elle est fixée entre 0% et le seuil de tolérance de la sécurité sociale à savoir 30% du prix facturé aux familles ».

La FNOGEC rappelle néanmoins que « rien ne s'oppose à ce que les établissements, ayant des ressources économiques le permettant, prennent en charge plus que les seuils conventionnels ci-dessus et qu'il est à souligner que, dans cette hypothèse, l'Urssaf considère que cela devient un avantage en nature soumis à charges sociales et fiscales dès le 1er euro ».

La question se pose de savoir si la même analyse que pour la réduction de la contribution des familles, peut effectivement être retenue, à savoir ne pas évaluer d'avantage en nature dès lors que la réduction tarifaire sur le prix du repas ne dépasse pas 30 % du tarif applicable (à la famille) et n'est appliquée que dans l'établissement où exerce le salarié.

La circulaire interministérielle n° 2003/07 du 7.01.2003 et le document Questions/Réponses n° 2005/389 du 19.08.2005 (Q n° 93) visent "les fournitures de produits et services réalisés par l'entreprise à des conditions préférentielles".

La réduction tarifaire applicable à la contribution des familles relève directement de l'activité principale d'enseignement dévolue à l'établissement.

Néanmoins, dans la mesure où l'établissement offre un service de restauration aux élèves dont profitent l'ensemble des familles moyennant une participation financière, il y a lieu d'admettre que la prise en charge partielle des frais de repas des enfants du personnel constitue également une réduction tarifaire au sens de la tolérance ministérielle précitée.

Cette position prend effet au titre des périodes courant à compter du 1er janvier 2016.